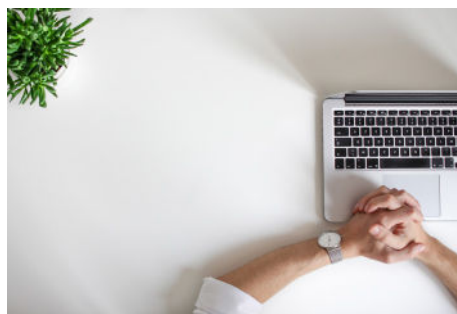




L'indemnisation de l'arrêt de travail dans la fonction publique



La polyarthrite rhumatoïde a des conséquences sur la vie quotidienne et notamment sur la vie professionnelle. Elle peut empêcher de travailler de manière ponctuelle ou pendant une longue période. Si vous êtes un agent titulaire de la fonction publique, et que votre état de santé nécessite une interruption de votre activité professionnelle, pour une durée courte ou prolongée, vous serez mis en congé maladie. Il en existe trois types différents selon la gravité de la maladie.

LE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE (CMO)

Pour être placé en congé de maladie ordinaire, votre médecin, dentiste ou sage-femme doit d'abord vous délivrer un avis d'arrêt de travail. La durée totale du CMO peut atteindre un an sur une période de 12 mois consécutifs. Néanmoins, au bout de 6 mois de congé maladie, vous devrez demander l'avis du comité médical pour le prolonger.

Vous conserverez l'intégralité de votre traitement pendant une période de 3 mois (consécutifs ou fractionnés). Ce traitement sera réduit de moitié pendant les 9 mois suivants.

LE CONGÉ DE LONGUE MALADIE (CLM)

Vous pourrez solliciter un congé de longue maladie si votre arrêt de travail est lié à une pathologie répertoriée dans une liste fixée par arrêté ministériel. Les rhumatismes inflammatoires chroniques y figurent.

La durée totale d'un CLM est de 3 ans maximum. Il est accordé pour des périodes de 3 à 6 mois qui peuvent être renouvelées.

Vous percevrez votre traitement à taux plein pendant la première année. Les deux années suivantes, vous serez rémunéré à demi-traitement. Le CLM peut être pris de manière fractionnée : vous pouvez ainsi alterner les périodes de travail et de congé. Par exemple, obtenir d'être en congé maladie un jour par semaine pour pouvoir effectuer des soins.

Si vous bénéficiez d'un CLM fractionné, les droits aux 3 ans de congés sont étudiés sur une période de 4 ans.

Vous pouvez bénéficier de plusieurs CLM au cours de votre carrière pour la même maladie, à condition d'avoir repris votre travail pendant un an entre chaque congé.

À noter : conformément à l'accord interministériel du 20 octobre 2023 et à l'article L.822-8 du CGFP, le décret n°2024-641 est venu améliorer les garanties dans la Fonction Publique de l'État, à compter du 1^{er} septembre 2024.

LE CONGÉ DE LONGUE DURÉE (CLD)

Il est réservé aux personnes atteintes d'une des pathologies suivantes : affection cancéreuse, maladie mentale, tuberculose, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis.

Pour bénéficier d'un CLD, il faut avoir été en CLM pendant un an et ne pas pouvoir reprendre son activité.

Sa durée totale est de 5 ans (en prenant en compte la période d'un an de CLM) et il est accordé par période de 3 à 6 mois, selon l'avis du comité médical.

- La durée durant laquelle un agent est placé en CMO, CLM ou CLD est prise en compte pour le droit à la retraite ainsi que pour l'avancement à l'ancienneté.
- Les règles relatives au versement des primes et des indemnités varient selon la Fonction publique à laquelle appartient l'agent : État, territoriale ou hospitalière.

L'agent placé en CLD perçoit son traitement indiciaire intégralement pendant 3 ans, puis réduit de moitié les deux années suivantes.

PROCÉDURE DE DEMANDE DE CLM ET CLD

Pour obtenir un CLM ou un CLD, vous devez adresser une demande à votre administration, accompagnée d'un certificat de votre médecin traitant spécifiant que votre état de santé nécessite le placement en congé de longue maladie.

Votre médecin traitant devra adresser directement au comité médical, sous pli confidentiel, ses observations. Vous serez soumis à une visite médicale, à la suite de laquelle le comité médical émettra un avis qui vous sera transmis, ainsi qu'à votre administration. **Celle-ci acceptera alors ou non votre demande de congé (CLM ou CLD).**

L'avis du comité médical et/ou de votre administration peut être contesté. 1/2



LA FIN DU CLM OU DU CLD

À l'issue de votre CLM ou de votre CLD, vous ne pourrez reprendre votre activité que si vous avez été reconnu apte par un médecin agréé et avoir reçu un avis favorable du comité médical.

Si l'avis est positif, vous pourrez reprendre vos fonctions. Dans le cas contraire, vous serez soit mis en disponibilité d'office, soit reclassé dans un autre emploi, soit mis en retraite pour invalidité.

Un agent est placé en disponibilité d'office lorsqu'il a épuisé ses droits aux différents congés maladie et que :

- il ne peut pas encore reprendre son travail, mais qu'une reprise à plus long terme semble possible ;
- il est inapte à reprendre ses fonctions précédentes et qu'il est en attente d'un reclassement. Le fonctionnaire en disponibilité d'office pour raisons de santé n'est plus rémunéré par son administration. Il peut percevoir des indemnités journalières ou, dans certains cas très particuliers, une allocation d'invalidité temporaire ou une allocation chômage.

LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Dans la fonction publique, il est possible d'obtenir un temps partiel thérapeutique après 6 mois consécutifs de CLM ou CLD.

Le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur à un mi-temps. Il est accordé pour une période de 3 mois renouvelable et pour une durée maximum d'un an. Les droits se reconstituent à la fin d'une période de retour au travail d'un an.

Le temps partiel thérapeutique peut être mis en place même s'il ne fait pas suite à un congé maladie.

LA RETRAITE POUR INVALIDITÉ

Pour bénéficier d'une pension de retraite pour invalidité, un agent devra remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- être fonctionnaire titulaire,
- avoir été reconnu inapte,
- ne pas pouvoir être reclassé,
- ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite.

LE COMITÉ MÉDICAL

Le comité médical est une instance consultative qui a pour rôle de donner son avis sur l'octroi ou le renouvellement d'un congé d'un agent.

Il comprend :

- 2 médecins généralistes,
- 1 médecin spécialiste de l'affection pour laquelle l'avis du comité est demandé.

C'est l'administration qui a pour rôle de prendre une décision sur une demande de congé pour maladie, après l'avis du comité médical. Elle n'est pas obligée de suivre l'avis du comité médical.

Néanmoins, elle ne peut prendre une décision que si le comité médical a rendu un avis favorable dans les cas suivants :

- reprise de fonctions après 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire ;
- reprise de fonctions après une période de congé de longue maladie ou de longue durée ;
- octroi d'une période de temps partiel thérapeutique.

Un comité médical supérieur est placé auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Il peut être consulté, à la demande du fonctionnaire ou de l'administration, en cas de contestation de l'avis rendu en premier ressort par le comité médical.

À SAVOIR

- **L'indemnisation de l'arrêt maladie commence le 2^e jour de l'arrêt (le jour de carence est rétabli depuis le 1^{er} janvier 2018),**

- **ce jour de carence ne s'applique pas lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48 heures entre deux congés maladie pour la même cause ou pour les congés suivants : congé pour accident de service, accident du travail et maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée ; congé de grave maladie, congé du blessé (pour les militaires), ou congé de maladie accordé dans les 3 ans après un 1^{er} congé de maladie au titre d'une même affection.**

LIENS UTILES

www.fonction-publique.gouv.fr

Dossier "Maladie ou accident du travail dans la fonction publique" : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N512

POUR EN SAVOIR PLUS :

